



## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 02 mai 2005.

Sont présents : ( 19 /19)

M. André BODSON, Bourgmestre - Président ;

**M. Guy NOEL, M. Albert MABILLE, M. Jean-Marie PECTOR et Mme Thérèse-Marie BOUCHAT, Echevins ;**

**M. Philippe NAMUR, M. Michel BARBIER, M. Léon DEMANET, M. Philippe JEANMART, Mme Nadine DASSE, M. Benoît MOUTON, M. Pascal JOSSART, M. Philippe VAUTARD, Mme Béatrice BOUVIER, Mme Rose-Marie ETIENNE, Mme Christiane POLLET, ~~M. Robert PHILIPPOT~~, Mme Louise PARMENTIER GOLBS-WILMS et M. Gérard BOURNONVILLE, Conseillers communaux.**

**Est démissionnaire / absent : (1/19)**

**M. Robert Philippot**

**Est installé : (1/19)**

**M. Luc Vandevorst**

**Mme Nathalie Alvarez, Secrétaire communale.**

### L'ordre du jour

#### **En séance publique**

#### **1/ Dossiers « Mandataires »**

- 1.1. Conseiller communal – Démission – Prise de connaissance.
- 1.2. Conseiller communal – Installation et Prestation de serment.
- 1.3. Tableau de préséance des membres du Conseil communal.

#### **Information**

L'éboulement survenu rue des Déportés à Floreffe.

#### **2/ Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 21 mars 2005**

#### **3/ Dossiers « Marchés Publics »**

##### Les marchés publics de fournitures

- 3.1. Marché public de fournitures – Acquisition d'un véhicule utilitaire d'occasion de type benne ou fourgon tôle – Choix du mode de passation du marché et fixation des conditions.
- 3.2. Marché public de fournitures – Acquisition d'un tracteur agricole 4X4 d'occasion – Choix du mode de passation du marché et fixation des conditions.



3.3. Marché public de fournitures – Acquisition d’un véhicule neuf pour les services administratifs - Choix du mode de passation du marché et fixation des conditions.

Les marchés publics de services financiers

3.4. Marché public de services financiers - Emprunt pour l’acquisition d’un véhicule neuf pour les services administratifs.

3.5. Marché public de services financiers - Emprunt pour l’acquisition de la centrale téléphonique IP et des 24 postes.

3.6. Marché public de services financiers - Emprunt pour l’acquisition du logiciel de gestion des courriers entrants et sortants.

3.7. Marché public de services financiers - Emprunt pour les travaux d’entretien 2005 des voiries communales.

Les marchés publics de travaux

3.8. Marché public de travaux – Travaux d’installation d’un drain en façade arrière du bâtiment communal destiné à l’accueil extra-scolaire situé rue Célestin Hastir, 2 à Floreffe - Choix du mode de passation du marché et fixation des conditions.

**4/ Dossiers « Partenaires »**

4.1. Asbl « Centre culturel de Floreffe » – Désignation d’un représentant.

4.2. Asbl « Centre culturel de Floreffe » - Participation à la création d’une Asbl qui développerait une action culturelle régionale dans l’arrondissement de Namur – Avis.

4.3. Asbl « Centre sportif communal de Floreffe » - Bilan et comptes 2004 / Budget 2005 / Rapport de gestion 2004.

**5/ Dossiers « Aménagement du territoire – Urbanisme - Patrimoine »**

5.1. Modification du tracé de la voirie sise rue de Robersart dans le cadre d’un projet de lotissement (Serafini-Bierlaire) – confirmation des décisions du Conseil communal du 14 octobre 2002 et 16 septembre 2003.

5.2. Découpage communal par quartiers dans le cadre de la Conférence Permanente du Développement Territorial (C.P.D.T.) – Approbation.

5.3. Projet du P.A.S.H. – Modifications.

**6/ Dossiers « Règlements complémentaires de circulation »**

6.1. Règlement complémentaire de la circulation routière – Organisation du marché public hebdomadaire.

6.2. Règlement complémentaire de la circulation routière – Diverses modifications.

**7/ Dossiers « Tutelle sur les Fabriques d’églises »**

7.1. Fabrique d’Eglise de Floriffoux : compte 2004

7.2. Fabrique d’Eglise de Floreffe-Centre : compte 2004.

**8/ Dossiers « Tutelle sur le CPAS »**

8.1. CPAS – Budget 2005 – Approbation.

**9/ Dossiers « Personnel »**

9.1. Personnel enseignant - Déclaration de vacance(s) d’emploi(s) en vue de la nomination à titre définitif.



## 9 bis/ Points supplémentaires

Modification du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

\*

\*

\*

Le président déclare la séance ouverte

### En séance publique

#### **1/ Dossiers « Mandataires »**

##### **1.1. Conseillers communaux : Démission / Installation et Prestation de serment / Tableau de préséance des membres du Conseil communal.**

Installation d'un suppléant suite à une vacance par démission.

L'article 84§2 de la loi électorale communale stipule : « Si, lors de l'élection du conseiller à remplacer, des candidats appartenant à la même liste que lui ont été élus suppléants par application de l'article 58 de la présente loi, le suppléant arrivant le premier dans l'ordre indiqué à cet article, entre en fonction après vérification de ses pouvoirs par le Conseil communal ». La vérification consistera en l'examen du point de savoir si le suppléant n'a pas cessé, depuis son élection, de réunir les conditions d'éligibilité requises et s'il ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité.

##### **Démission de M. Robert Philippot et installation de M. Luc Vandevorst**

Attendu que M. Robert Philippot, Conseiller communal effectif, a remis sa démission par une lettre du 17 avril 2005 dont le président donne lecture au conseil communal ;

Attendu que ledit conseil a pris acte et a accepté la démission de M. Robert Philippot ;

Attendu que M. Jean Delfosse, né à Moustier-sur-Sambre le 13 septembre 1938, 3<sup>ème</sup> suppléant (après Gérard Bournonville) de la liste n° 15, ne réunit plus les conditions d'éligibilité puisqu'il n'est plus domicilié sur le territoire de la commune de Floreffe depuis le 28 juillet 2004 ;

Attendu que M. Luc Vandevorst, né à Floreffe le 10 février 1959, domicilié rue Marlaire, 26 à Floreffe, Belge, 4<sup>ème</sup> suppléant (après Jean Delfosse) de la liste n° 15, est en ordre utile pour remplacer M. Philippot pour autant qu'il réunisse encore à ce jour les conditions d'éligibilité requises ;

Attendu que jusqu'à ce jour et suivant rapport d'éligibilité, M. Luc Vandevorst (voir rapport d'éligibilité) :



- n'a pas été privé du droit d'éligibilité par condamnation, ni exclu de l'électorat par application de l'article 6 du code électoral, ni frappé de suspension pour un terme non écoulé des droits électoraux par application de l'article 7 du même Code ;
- n'a pas été condamné, même conditionnellement, au cours des dix dernières années du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 245 à 248 du code pénal et commis dans l'exercice de fonctions communales ;

Attendu qu'il ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité du chef de parenté ou d'exercice de fonctions (voir rapport d'absence d'incompatibilité) ;

Attendu que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de M. Vandevorst soient validés et à ce que ce conseiller suppléant soit admis à prêter le serment déterminé par l'article 80 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE à l'unanimité :

Les pouvoirs de M. Luc Vandevorst, préqualifié, en qualité de conseiller communal, sont reconnus et validés.

M. Vandevorst est admis à prêter le serment prescrit.

Le serment est prêté immédiatement entre les mains de M. le Bourgmestre dans les termes suivants : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

En conséquence, M. Vandevorst est installé dans ses fonctions de conseiller communal effectif en remplacement de M. Robert Philippot, démissionnaire.

Copie de la présente sera transmise pour suite utile à :

- la Région Wallonne, DGPL ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur.

\* \* \*

Faisant suite à cette installation, le tableau de préséance des conseillers communaux est établi comme suit :

**Tableau de préséance des conseillers communaux (situation après les élections communales d'octobre 2000):**

Nom et prénom des conseillers	Qualité	ancienneté *	date initiale de l'entrée en fonction	Nombre de votes obtenus après dévolution des votes de liste
<i>Bodson André</i>	<i>Bourgmestre</i>	<i>18</i>	<i>03.01.1983</i>	<i>1.048</i>
<i>Noël Guy</i>	<i>Echevin</i>	<i>24</i>	<i>02.01.1977</i>	<i>682</i>
<i>Mabille Albert</i>	<i>Echevin</i>	<i>0</i>	<i>03.01.2001</i>	<i>440</i>
<i>Pector Jean-Marie</i>	<i>Echevin</i>	<i>24</i>	<i>02.01.1977</i>	<i>579</i>
<i>Bouchat Thérèse-Marie</i>	<i>Echevine</i>	<i>0</i>	<i>03.01.2001</i>	<i>315</i>



Namur Philippe	Conseiller	18	03.01.1983	255
Barbier Michel	Conseiller	12	04.01.1989	559
Demagnet Léon	Conseiller	6	04.01.1995	305
Jeanmart Philippe	Conseiller	6	04.01.1995	299
Dasse Nadine	Conseillère	6	04.01.1995	275
Mouton Benoît	Conseiller	0	03.01.2001	460
Jossart Pascal	Conseiller	0	03.01.2001	428
Vautard Philippe	Conseiller	0	03.01.2001	412
Bouvier Béatrice	Conseillère	0	03.01.2001	314
Etienne Rose-Marie	Conseillère	0	03.01.2001	171
Pollet Christiane	Conseillère	0	03.01.2001	92
Golbs-Wilms Luise	Conseillère	0	04.11.2002	279
Bournonville Gérard	Conseiller	0	04.11.2002	194
Vandevorst Luc	Conseiller	0	02.05.2005	165

\* sans aucune interruption depuis l'entrée en fonction initiale

### Information

L'éboulement survenu rue des Déportés à Floreffe.

M. Guy Noël, Echevin, commente :

Faisant suite à cet éboulement, nous avons pris contact avec le Génie et la société s'occupant du Rocher Bayard à Dinant afin de trouver une solution et évacuer cet éboulement.

Le Génie a décliné le travail par peur de nouveaux dévalèments de pierres.

La société s'occupant du Rocher Bayard à, quant à elle, proposé de faire tomber tout ce qui est encore susceptible de tomber pour 4000€. Le problème concerne l'évacuation des déchets. En effet, on ne sait pas évaluer la quantité de ceux-ci et donc le coût du travail.

M. Noël pense qu'il faudrait supprimer une bande de circulation et trouver une formule pour élargir la voirie comme cela a été fait au niveau de la Mouchelotte.

M. André Bodson, Bourgmestre, poursuit :

D'un point de vue juridique, dans un premier temps, nous avons pensé à nous retourner vers le propriétaire c'est-à-dire le Bureau administratif du séminaire.

Cependant, la jurisprudence actuelle traite ce type d'éboulement de la même manière que les écoulements d'eaux fluviales, naturelles,... Autrement dit, dans la mesure où il s'agit d'un éboulement qui est naturel et non artificiel ( Ces éboulements sont en effet survenus – selon l'avis de tous les experts venus sur place – non pas par la faute de l'homme mais suite à un changement de température brusque - on est en effet passé de  $-10^{\circ}$  à  $+10^{\circ}$ ), c'est le propriétaire du fond le plus bas qui doit supporter ce qui vient du haut. Ce sera donc la commune – propriétaire de la route - qui aura à sa charge les frais d'enlèvement des terres sur sa route.

Maintenant, certains aménagements vont devoir être effectués afin d'éviter de nouvelles chutes.

Pour rappel cette propriété est une propriété privée. Ce bois de Nangot n'est pas propriété communale, il est soumis au régime forestier et donc en cas d'abattages d'arbres, une



autorisation des Eaux et Forêts doit être obtenue. Qui plus est, ce bois est repris dans les zones Natura 2000 et est soumis à la Division Nature et Forêts.

La commune, en cas d'abattages d'arbres, n'a donc aucun avis, aucune autorisation à donner. Cela se fait directement entre le propriétaire et la Région Wallonne.

Nous ne sommes donc pas responsables de ces chutes.

Il faudra donc jongler avec tous ces services afin de trouver une solution. Mais nous disposons maintenant d'assez d'éléments pour pouvoir prendre une décision rapidement.

A nous à veiller à ce que cela se passe dans de bonnes conditions et à préserver au mieux les deniers communaux.

## **2/ Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 21 mars 2005**

Vu la Nouvelle Loi Communale et en particulier son article 89 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 9 septembre 2002 et notamment ses articles 41 et 42 ;

Approuve par 14 voix pour, 3 voix contre (MM. Barbier, Jossart et Mme Pollet) et 2 abstentions (MM. Vandervorst et Demanet) ledit procès-verbal.

## **3/ Dossiers « Marchés Publics »**

### **Les marchés publics de fournitures**

3.1. Marché public de fournitures – Acquisition d'un véhicule utilitaire d'occasion de type benne ou fourgon tôle – Choix du mode de passation du marché et fixation des conditions.

Vu la nouvelle loi communale et notamment ses articles 117, 234 et 247 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés des travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1<sup>o</sup>, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1 ainsi que son annexe le cahier général des charges ;

Vu le cahier spécial des charges intitulé : « Acquisition d'une véhicule utilitaire d'occasion de type benne ou fourgon tôle »;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1<sup>er</sup> ;



Considérant que le montant estimé du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève à 20.000 euros TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 421/743-98 (crédits prévus : 50.000€);

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et échevins ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE par 18 voix pour et une voix contre (M. Barbier) :

Article 1<sup>er</sup> :

Il sera passé un marché – dont le montant estimé s'élève approximativement à 20.000€ TVAC - ayant pour objet l'acquisition d'un véhicule utilitaire d'occasion de type benne ou fourgon tôlé dont description ci-après :

Caractéristiques du véhicule

- M.M.A. : 3500 kg
- permis : "B"
- Moteur : turbo diesel, d'une cylindrée minimum de 2500cc et d'une puissance minimum de 80 CV
- cabine : siège conducteur réglable en tous sens avec suspension + banquette 2 places, et équipée d'une vitre arrière

Caractéristiques de la benne

- basculante 1 ou 3 côtés
- vérin sous benne d'une capacité minimum de 3 tonnes, avec limitation automatique de fin de course
- boîtier de commande dans la cabine
- paroi avant fixe en acier avec protège cabine et porte échelles
- dimension : longueur = + ou – 3,60 m  
                  largeur = + ou – 2,00 m  
                  hauteur = + ou – 0,40 m

Caractéristiques du fourgon

- tôlé avec une porte latérale coulissante et deux portes arrières vitrées
- espace de chargement d'une hauteur de + ou – 1,80 m.
- volume de chargement de + ou – 10 m<sup>3</sup>

Ce véhicule doit être en ordre de contrôle technique avant sa nouvelle mise en circulation.

Des normes de sécurité sont prévues au cahier spécial des charges.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.



Article 2 :

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure (article 17 § 2,1<sup>o</sup>,a de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés des travaux, de fournitures et de services).

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4 :

Le crédit est inscrit au budget de l'année 2005, service extraordinaire, article 421/743-98. (crédits prévus : 50.000€)

La dépense est financée par un emprunt prévu au budget de l'année 2005, service extraordinaire, article 421/96102-51.

Article 5 :

Copie de la présente est transmise :

- au Receveur Régional
- au service communal « Marchés Publics »

3.2. Marché public de fournitures – Acquisition d'un tracteur agricole 4X4 d'occasion –  
Choix du mode de passation du marché et fixation des conditions.

Vu la nouvelle loi communale et notamment ses articles 117, 234 et 247 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés des travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2,1<sup>o</sup>,a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1 ainsi que son annexe le cahier général des charges ;

Vu le cahier spécial des charges intitulé : « Acquisition d'un tracteur agricole 4X4 d'occasion »;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1<sup>er</sup> ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève à 25.000 euros TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 421/743-98 (crédits prévus : 50.000€);



Sur proposition du Collège des Bourgmestre et échevins ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE par 18 voix pour et une voix contre (M. Barbier) :

Article 1<sup>er</sup> :

Il sera passé un marché – dont le montant estimé s’élève approximativement à 25.000€ TVAC - ayant pour objet l’acquisition d’un tracteur agricole 4X4 d’occasion dont description ci-dessous :

Type : tracteur agricole diesel

Equipement souhaitable :

Moteur

- diesel ou turbo diesel
- 105 CV minimum
- cylindrée d’environ 5500 cm<sup>3</sup>, injection directe
- aspiration d’air vers le haut

Transmission

- boîte de vitesse totalement synchronisée
- inverseur de marche à pré-sélection
- commande électro-hydraulique
- prise de force arrière indépendante à régime 540 et 1000 trs/min.

Hydraulique

- relevage arrière
- relevage frontal à l’avant, avec les bras repliables et remontables

Cabine

- cabine 2 portes, complètement fermée
- suspension de cabine
- siège chauffeur pneumatique avec accoudoir réglable
- 2 phares de travail avant
- 2 phares de travail arrière
- 2 gyrophares

Ce véhicule doit être en ordre de contrôle technique avant sa nouvelle mise en circulation.

Des normes de sécurités sont prévues dans le Cahier spécial des charges.

Le montant figurant à l’alinéa qui précède a valeur d’indication, sans plus.



Article 2 :

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure (article 17 § 2,1<sup>o</sup>,a de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés des travaux, de fournitures et de services).

Sauf impossibilité, 5 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4 :

Le crédit est inscrit au budget de l'année 2005, service extraordinaire, article 421/743-98. (crédits prévus : 50.000€)

La dépense est financée par un emprunt prévu au budget de l'année 2005, service extraordinaire, article 421/96102-51.

Article 5 :

Copie de la présente est transmise :

- au Receveur Régional
- au service communal « Marchés Publics ».

3.3. Marché public de fournitures – Acquisition d'un véhicule neuf pour les services administratifs - Choix du mode de passation du marché et fixation des conditions.

Vu la nouvelle loi communale et notamment ses articles 117, 234 et 247 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés des travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2,1<sup>o</sup>,a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1 ;

Vu le cahier spécial des charges ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1<sup>er</sup> ;

Considérant que le montant estimé du marché s'élève à 12.000 euros TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire 2005, à l'article 104/743-52 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et échevins ;



Après avoir délibéré ;

DECIDE par 18 voix pour et une voix contre (M. Barbier):

Article 1<sup>er</sup> :

Il sera passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après pour une valeur de 12.000 euros TVAC :

Acquisition d'un véhicule neuf, dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

- Petite berline
- Carburant : essence
- Cylindrée : maximum 1400 cc
- 5 portes
- boîte de vitesse manuelle
- Emission de CO2 : maximum 160 g de CO2/km
- Garantie : minimum 2 ans sur pièces et main d'œuvre
- Reprise du véhicule communal actuel.

Equipements minimum :

- Airbag conducteur et appuies-têtes
- Direction assistée
- Verrouillage central
- Options supplémentaires permises

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 5 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4 :

Le crédit est inscrit au budget de l'année 2005, service extraordinaire, article 104/743-52.  
La dépense est financée par un emprunt.

Article 5 :

Copie de la présente est transmise :

- au Receveur Régional
- au service communal « Marchés Publics »



## Les marchés publics de services financiers

### 3.4. Marché public de services financiers - Emprunt pour l'acquisition d'un véhicule neuf pour les services administratifs.

Vu la Nouvelle loi communale et en particulier les articles 117 et 234;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier, l'article 17 § 2, 1<sup>o</sup>, a) ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 1 et 3 et 120 alinéa 2 ;

Vu la circulaire du 3/12/1997 du Premier Ministre Dehaene, sur les services financiers;

Vu la décision du Conseil communal datée du 02 mai 2005 décidant de passer un marché ayant pour objet l'acquisition d'un véhicule neuf pour les services administratifs et de recourir à la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure;

Considérant que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissement constitue un service financier au sens de l'annexe 2, A 6 b de la loi du 24 décembre 1993;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché ayant pour objet un emprunt tel que décrit à l'article 1er;

DECIDE par 18 voix pour et une voix contre (M. Barbier) :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt pour le financement de l'acquisition d'un véhicule neuf pour les services administratifs.

#### Article 2 :

Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 est de 12.000 € TVAC.

#### Article 3 :

Vu son montant, le marché dont question à l'article 1er sera passé après consultation de trois établissements de crédit par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1<sup>o</sup>,a).

#### Article 4 :

D'approuver les conditions du marché fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision (Durée de l'emprunt : 5 ans – Périodicité de révision du taux d'intérêt ( 2 variantes : annuelle/taux fixe) – Périodicité du remboursement des tranches de capital : annuel – Périodicité de paiement des intérêts : semestriel – Mode de remboursement du capital : tranches progressives).



### **3.5. Marché public de services financiers - Emprunt pour l'acquisition de la centrale téléphonique IP et des 24 postes.**

Vu la Nouvelle loi communale et en particulier les articles 117 et 234;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier, l'article 17 § 2, 1<sup>o</sup>, a) ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 1 et 3 et 120 alinéa 2 ;

Vu la circulaire du 3/12/1997 du Premier Ministre Dehaene, sur les services financiers;

Vu la décision du Conseil communal datée du 28 février 2005 décidant de passer un marché ayant pour objet l'acquisition / la location d'une centrale téléphonique IP ainsi que de 24 postes et de recourir à la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure;

Vu la décision du collège des bourgmestre et échevins datée du 18 avril 2005 attribuant le marché à Flag 2000 pour un montant de 14937.45€ TVAC;

Considérant que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissement constitue un service financier au sens de l'annexe 2, A 6 b de la loi du 24 décembre 1993;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché ayant pour objet un emprunt tel que décrit à l'article 1er;

DECIDE par 18 voix pour et une abstention (M. Barbier) :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt pour le financement de l'acquisition d'une centrale téléphonique IP et de 24 postes.

#### Article 2 :

Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 est de 14937.45 € TVAC.

#### Article 3 :

Vu son montant, le marché dont question à l'article 1er sera passé après consultation de trois établissements de crédit par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1<sup>o</sup>,a).

#### Article 4 :

D'approuver les conditions du marché fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la



présente décision (Durée de l'emprunt : 5 ans – Périodicité de révision du taux d'intérêt ( 2 variantes : annuelle/taux fixe) – Périodicité du remboursement des tranches de capital : annuel – Périodicité de paiement des intérêts : semestriel – Mode de remboursement du capital : tranches progressives).

### **3.6. Marché public de services financiers - Emprunt pour l'acquisition du logiciel de gestion des courriers entrants et sortants.**

Vu la Nouvelle loi communale et en particulier les articles 117 et 234;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier, l'article 17 § 2, 1<sup>o</sup>, a) ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 1 et 3 et 120 alinéa 2 ;

Vu la circulaire du 3/12/1997 du Premier Ministre Dehaene, sur les services financiers;

Vu la décision du Conseil communal datée du 28 février 2005 décidant de passer un marché ayant pour objet l'acquisition d'un logiciel de gestion des courriers entrants et sortants et de recourir à la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure;

Vu la décision du collège des bourgmestre et échevins du 18 avril 2005 attribuant ledit marché à Eudata pour un montant de 14.979,80€ TVAC;

Considérant que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissement constitue un service financier au sens de l'annexe 2, A 6 b de la loi du 24 décembre 1993;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché ayant pour objet un emprunt tel que décrit à l'article 1er;

DECIDE par 18 voix pour et une abstention (M. Barbier) :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt pour le financement de l'acquisition d'un logiciel de gestion des courriers entrants et sortants.

#### Article 2 :

Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 est de 14.979,80€ TVAC.

#### Article 3 :

Vu son montant, le marché dont question à l'article 1er sera passé après consultation de trois établissements de crédit par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1<sup>o</sup>,a).



Article 4 :

D'approuver les conditions du marché fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision (Durée de l'emprunt : 5 ans – Périodicité de révision du taux d'intérêt ( 2 variantes : annuelle/taux fixe) – Périodicité du remboursement des tranches de capital : annuel – Périodicité de paiement des intérêts : semestriel – Mode de remboursement du capital : tranches progressives).

3.7. Marché public de services financiers - Emprunt pour les travaux d'entretien 2005 des voiries communales.

Vu la Nouvelle loi communale et en particulier les articles 117 et 234;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier, l'article 17 § 2, 1<sup>o</sup>, a) ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 1 et 3 et 120 alinéa 2 ;

Vu la circulaire du 3/12/1997 du Premier Ministre Dehaene, sur les services financiers;

Vu la décision du Conseil communal datée du 21 mars 2005 décidant de passer un marché ayant pour objet des travaux d'entretien 2005 de diverses voiries et de recourir à la procédure de l'adjudication publique lors du lancement de la procédure;

Considérant que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissement constitue un service financier au sens de l'annexe 2, A 6 b de la loi du 24 décembre 1993;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché ayant pour objet un emprunt tel que décrit à l'article 1er;

DECIDE par 18 voix pour et une abstention (M. Barbier) :

Article 1<sup>er</sup> :

Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt pour des travaux d'entretien 2005 de diverses voiries.

Article 2 :

Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 est de 150.000 € TVAC.

Article 3 :

Vu son montant, le marché dont question à l'article 1er sera passé après consultation de trois établissements de crédit par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1<sup>o</sup>,a).

Article 4 :

D'approuver les conditions du marché fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision (Durée de l'emprunt : 5 ans – Périodicité de révision du taux d'intérêt ( 2



variantes : annuelle/taux fixe) – Périodicité du remboursement des tranches de capital : annuel  
– Périodicité de paiement des intérêts : semestriel – Mode de remboursement du capital :  
tranches progressives).

### **Les marchés publics de travaux**

#### **3.8. Marché public de travaux – Travaux d’installation d’un drain en façade arrière du bâtiment communal destiné à l’accueil extra-scolaire situé rue Célestin Hastir, 2 à Floreffe - Choix du mode de passation du marché et fixation des conditions.**

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés des travaux et fournitures et de services ;

Vu l’arrêté du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l’arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et son annexe constituant le cahier général des charges des marchés publics de travaux dans son intégralité ;

Vu l’arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (MB du 07/02/2001), constituant le chapitre V du III du code sur le bien-être au travail ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne du 23 février 1995 relative à l’organisation de l’évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région Wallonne ;

Vu les arrêtés d’exécution en la matière ;

Vu que la pose d’un drain en façade arrière du bâtiment communal destiné à l’accueil extra scolaire situé rue Célestin Hastir, 2 est indispensable pour permettre l’utilisation du bâtiment ;

Vu le cahier spécial des charges établi par notre Administration communale, auteur de projet ;

Considérant que le mode de passation pour ce type de marché est l’adjudication publique ;

Considérant que le montant estimé du marché est de 17.586,00 € HTVA soit 21.279,06 € TVAC (hors frais d’études) ;

Considérant que des crédits sont disponibles au budget de l’année 2005, service extraordinaire, article 762/723-60 (budget disponible 50.000,00 €) ;

Considérant que la dépense est financée par des subsides accordés par la Région wallonne prévus à l’article 726/663-51 ;

Après avoir délibéré,

DECIDE par 18 voix pour et une abstention (M. Barbier) :

Article 1<sup>er</sup> :



D'approuver le cahier spécial des charges pour la pose d'un drain en façade arrière du bâtiment communal destiné à l'accueil extra scolaire situé rue Célestin Hastir, 2 pour un montant global estimé des travaux (HTVA) de 17.586,00 € soit 21.279,06 € TVAC.

Article 2 :

D'approuver le mode de passation à savoir l'adjudication publique.

Article 3 :

De prévoir la dépense au budget de l'année 2005, service extraordinaire, article 762/723-60  
(budget disponible 50.000,00 €).

Article 4 :

De transmettre la présente décision à M. le Receveur Régional ;  
au service marché public ;  
au service patrimoine

**4/ Dossiers « Partenaires »**

4.1. Asbl « Centre culturel de Floreffe » – Désignation d'un représentant.

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 100 et 120 §2 ;

Vu la décision du Conseil communal datée du 22 janvier 2001 désignant M. Francis Pinet de Floreffe en qualité de représentant communal au sein de l'Asbl Centre culturel de Floreffe ;

Attendu que M. Pinet n'est plus domicilié à Floreffe et que de ce fait, il ne peut plus représenter la Commune de Floreffe au sein de l'Asbl Centre culturel de Floreffe ;

Attendu qu'il convient de procéder à son remplacement ;

Attendu que le groupe majoritaire propose la candidature de Mme Annick Roland, épouse Delvaux, de Floreffe,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De désigner Mme Annick Roland, épouse Delvaux en qualité de représentante du Conseil communal de Floreffe au sein de l'Asbl Centre culturel de Floreffe.

Article 2 :

D'adresser une copie de la présente délibération :

-A l'Asbl Centre culturel de Floreffe, pour information et disposition(s).

-Aux services communaux des Finances, du Personnel et des Affaires générales, pour information et éventuelles dispositions.

-Mme Annick Roland, épouse Delvaux, pour information.

**4.2. Asbl « Centre culturel de Floreffe » - Participation à la création d'une Asbl qui développerait une action culturelle régionale dans l'arrondissement de Namur – Avis.**



DECIDE à l'unanimité :

Article unique :

De donner un avis favorable au projet suivant :

« Voici plusieurs années que le développement culturel régional soulève de nombreuses questions sans apporter de réponses concrètes et opérationnelles.

1. Afin de mieux comprendre la situation actuelle, un rapide historique s'avère utile.

Celui-ci a pour but de permettre à tous les acteurs politiques et culturels concernés de s'approprier le passé pour construire l'avenir.

1. Suite à l'Arrêté royal du 5 août 1970, création d'une Maison de la Culture à Namur par la Province de Namur, avec pour mission de développer une action à partir d'un programme de diffusion.

2. Application du décret du 28 juillet 1992, reconnaissant, de fait, les maisons de la culture comme centres culturels régionaux avec une double mission : le développement culturel de la ville concernée et de son arrondissement.

Les accords entre les partenaires institutionnels stipulent clairement un financement de l'action régionale par la Province et la Communauté française.

3. Mars 1997, inauguration du Théâtre Royal de Namur rénové, lieu confié au Centre Culturel Régional de Namur dans le cadre de son action.

4. Décembre 2004, 6 centres culturels locaux sont reconnus dans l'arrondissement, soit 2 fois plus qu'en 1992, ce qui démontre la volonté des responsables politiques locaux d'investir dans ce secteur d'activités.

5. Les 6 centres culturels locaux expriment leur désir de développer des actions culturelles communes. Plusieurs expériences ont été menées avec pour constat la difficulté d'ajouter à leur mission locale les moyens matériels, humains et financiers indispensables pour une participation à des projets liés à la région.

2. Depuis 1992, le décret définit la double mission des centres culturels régionaux. Qu'en est-il dans notre arrondissement ?

Les conclusions d'une analyse effectuée à la fois par la Communauté française et ses instances établissent que cette mission régionale n'a que très partiellement été rencontrée, principalement pour deux raisons :

- La ville mère amène à son centre culturel des aides très importantes et elle n'est pas politiquement encline à investir pour la région et les communes environnantes, si ce n'est de façon périphérique.

- La plupart de ces centres culturels sont responsables de l'animation et de la gestion d'infrastructures culturelles importantes (intégration fréquente des théâtres



communaux dans le centre culturel) qui requièrent l'essentiel de leur énergie et de leurs moyens financiers.

Cette approche rejoint le point de vue des centres culturels de l'arrondissement de Namur.

Aujourd'hui, dans l'arrondissement de Namur, force est de constater qu'aucun développement culturel régional digne de ce nom, c'est-à-dire faisant appel à un réel partenariat et une véritable coordination, n'est concrètement opérationnel, si ce n'est dans des textes d'intention ou dans des projets à l'étude.

Face à cette situation, les 6 centres culturels locaux se sont réunis pour échanger leurs points de vues et réfléchir à une solution intégrant les enseignements du passé. Celle-ci devrait permettre de développer une action culturelle régionale prenant en compte les réalités institutionnelles, politiques et sociologiques.

3. Concrètement, la proposition des 6 centres culturels locaux est la suivante : le développement culturel régional doit être confié à une agence indépendante, constituée en ASBL et regroupant sur un même pied les 7 centres culturels (6 locaux + 1 régional) de l'arrondissement de Namur.

#### 6. La philosophie

Le projet régional devient donc un projet d'intérêt commun et général qui dépasse les intérêts particuliers et confère un sens commun aux différentes actions mises en place.

#### 7. La mission

En vue de donner une dimension régionale à l'action des centres culturels et de leurs partenaires, l'agence organiserait sa mission au départ d'analyses, de réflexions, de projets et d'expertises locales et régionales et ce pour concrétiser des actions à mener en partenariat.

#### 8. Les objectifs

- i. Coordonner des actions culturelles dans le domaine de la diffusion, de l'animation, de la création, de l'éducation permanente et du développement communautaire.
- j. Initier et renforcer la capacité transversale de l'action culturelle des différents centres et opérateurs culturels du territoire. (territoire : à priori, le territoire couvert par l'action régionale de l'agence couvrirait l'arrondissement de Namur. Il ne pourra cependant être défini qu'après étude et pourra varier, pendant certaines périodes limitées, selon les projets mis en œuvre).

#### 11. Les moyens

La part de la Communauté française dans cette structure devrait s'élever selon la pratique actuelle à 125.000 € par an.

Au delà des interventions financières dans les différents centres culturels locaux, la Province participe aussi au développement régional par l'intermédiaire de son service de la culture et par le financement, à cet effet, du centre régional à raison de 75.000 € par an, montant qui devrait en toute logique être affecté à l'agence puisqu'il est destiné à l'action régionale.

Cette agence devrait donc être financée par la Communauté française et la Province. »



#### 4.3. Asbl « Centre sportif communal de Floreffe » - Bilan et comptes 2004 / Budget 2005 / Rapport de gestion 2004.

Vu la Nouvelle Loi Communale et en particulier son article 117 ( le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal... ) ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions et notamment son article 5 qui précise que toute personne morale qui a bénéficié, même indirectement, d'une subvention(...)Doit transmettre au dispensateur ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

Vu les statuts de l'Asbl Centre sportif communal de Floreffe et en particulier leur article 41 qui stipule que les comptes et budget de l'association doivent être présentés au Conseil communal ;

Attendu que l'Asbl Centre sportif communal a transmis le 30 mars 2005 ses rapports de gestion 2004, ses bilans et comptes 2004 ainsi que son budget pour l'année 2005,

DECIDE à l'unanimité :

##### Article 1<sup>er</sup>.

De prendre acte des rapports de gestion 2004, des bilan et comptes 2004, du budget 2005 et des rapports de gestion de l'Asbl Centre sportif communal de Floreffe et de ne formuler aucune remarque à leur égard.

##### Article 2.

De transmettre une copie de la présente délibération :

- Aux services communaux des Sports et des Finances ainsi qu'au Receveur régional pour information et disposition.
- A l'Asbl Centre sportif communal de Floreffe, pour disposition.

#### **5/ Dossiers « Aménagement du territoire – Urbanisme - Patrimoine »**

5.1. Mise en concordance entre la situation de fait et la situation de droit concernant le tracé de la voirie sise rue de Robersart dans le cadre d'un projet de lotissement (Serafini-Bierlaire) – confirmation des décisions du Conseil communal du 14 octobre 2002 et 16 septembre 2003.

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et particulièrement son article 129 qui prévoit notamment que le conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique (organisée en l'occurrence du 29 novembre au 13 décembre 2004) et délibère sur les questions de voirie avant que le collège échevinal statue sur une demande de permis ;

Vu nos décisions des 14 octobre 2002 et 16 septembre 2003 de régulariser le tracé de la voie publique par l'incorporation d'une bande de terrain au domaine public de 1 are 10 centiares provenant de la parcelle cadastrée à Floreffe section A n° 19a pie, propriété de M. et Mme SERAFINI-BIERLAIRE (en rive droite de la rue de Robersart) et par la cession en



contrepartie par la commune au candidat lotisseur d'une emprise de 8,84 m<sup>2</sup> et ce, conformément au plan de lotissement susvisé ;

Vu les refus des 13 janvier 2003, 03 décembre 2003 et 25 août 2004 du Collège des bourgmestre et échevins de lotir en trois lots une parcelle sise à Floreffe, cadastrée section A n°19a ;

Vu la nouvelle demande de permis de lotir introduite le 08 novembre 2004 par M. et Mme SERAFINI, demeurant rue de Robersart, 105 à Floreffe, tendant à former trois lots dans la parcelle cadastrée section A n° 19a, rue de Robersart à Floreffe ;

Vu le nouveau plan de lotissement dressé le 27 janvier 2004 par le bureau d'études CAN INFRA de Eghezée prévoyant une emprise à annexer au domaine public d'environ 110.24 m<sup>2</sup> et une emprise à annexer à la parcelle précitée d'une superficie de 8.84 m<sup>2</sup> ;

Vu le courrier daté du 29 juillet 2002 des demandeurs marquant leur accord sur le principe d'un échange de terrain, pour cause d'utilité publique, dans le cadre de leur projet de lotissement ;

Vu les lieux ;

Vu le résultat de l'enquête publique organisée conformément à l'article 330, 2° et 9° du CWATUP ;

Vu l'avis favorable remis par la C.C.A.T. en séance du 17 mars 2005 ;

Considérant que la zone à incorporer au domaine public, soit 1a 10 ca du terrain à lotir, faciliterait le parcage des véhicules en dehors de la voirie et rendrait de cette manière cet endroit plus sécurisant pour ses usagers ; régulariserait la situation en faisant correspondre les données cadastrales et les données sur le terrain ;

Considérant que le projet tel que proposé ne porte pas atteinte à l'intérêt général ;

Considérant que le nouveau projet complété conformément à l'article 313 du C.W.A.T.U.P. n'apporte aucune modification concernant le principe de la cession admise par notre Assemblée en date des 14 octobre 2002 et 16 septembre 2003 ;

Sur proposition du Collège échevinal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> :

De maintenir nos décisions des 14 octobre 2002 et 16 septembre 2003 de régulariser le tracé de la voie publique par l'incorporation d'une bande de terrain au domaine public de 1 are 10 centiares provenant de la parcelle cadastrée à Floreffe section A n° 19a pie, propriété de M. et Mme SERAFINI-BIERLAIRE (en rive droite de la rue de Robersart) et par la cession en contrepartie par la commune au candidat lotisseur d'une emprise de 8,84 m<sup>2</sup> et ce, conformément au plan de lotissement susvisé ;

Cette opération s'effectuera à titre gratuit.



## Article 2 :

D'adresser une copie de la présente décision au Ministère de la Région Wallonne, Administration de l'urbanisme, pour suite utile.

## 5.2. Découpage communal par quartiers dans le cadre de la Conférence Permanente du Développement Territorial (C.P.D.T.) – Avis.

Vu le courrier daté du 01 mars 2005 du Ministère de la Région Wallonne, Direction Générale des Pouvoirs Locaux, sollicitant notre avis concernant le découpage par quartiers de notre Commune ;

Vu l'analyse et le rapport complet remis par notre C.C.A.T. réunie en séance du 14 avril 2005 et libellé comme suit :

*« Le Président souhaite introduire le sujet, la parole sera donnée aux membres après la présentation.*

*A l'initiative du Gouvernement wallon, la Conférence Permanente du Développement Territorial (CPDT) rassemble les compétences des trois grandes universités francophones (ULB, UCL, ULG) et de 12 départements de l'Administration régionale pour définir et investiguer les thèmes essentiels du développement territorial durable au sein de la Wallonie. Certains travaux de la CPDT portent sur le niveau infra-communal.*

*Concrètement, il s'agit de définir un découpage en quartier pour chacune des communes wallonnes. L'objectif de ce travail est d'aboutir à une trame géographique pertinente pour collecter et traiter des données statistiques utiles pour une gestion optimale de l'espace et du territoire communal.*

*Une fois les quartiers définis, un logiciel fournissant des données statistiques sera créé. Cet outil sera mis à la disposition, via internet, des Communes et de l'Administration régionale.*

*Actuellement, il existe déjà un découpage réalisé suivant une méthodologie utilisée pour plusieurs Communes dont Charleroi et Namur.*

*Nous sommes consultés afin d'apprécier la pertinence du découpage proposé compte tenu des réalités de terrain et des découpages fonctionnels mis en place pour la gestion de la Commune (quartiers définis pour la gestion des travaux et de la voirie, quartiers de police, ...).*

*Après avoir présenté le sujet, un premier constat est fait :*

*Le découpage purement cartographique reprend les limites des anciennes Communes (Franière, Soye, Floriffoux et Floreffe découpé en quartiers).*

*Le second constat : l'Entité de Floreffe est découpée en 7 quartiers : Franière, Soye, Floriffoux, Floreffe (centre), Le Lakisse, Buzet et Sovimont.*

*La question essentielle : acceptons-nous ce découpage ? Autre alternative ?*

*Non, d'une manière générale, il y a lieu de distinguer les « Centres » agglomérés des autres noyaux d'habitat et des quartiers périphériques, à titre d'exemples, les Marlaires, Saint-Roch, Crol-Cul, Robersart, Mauditienne, rue Riverre. L'espace de vie des quartiers périphériques est différent du centre aggloméré de Floreffe, idem en ce qui concerne le quartier rue Riverre et les quartiers périphériques.*

*La même proposition est valable également pour le Centre de Franière (aggloméré) et les hauteurs de Franière (quartier de Trémonroux et rue de Robersart).*



*D'une manière plus précise, on déplore certains manquements et/ou incohérences dans le découpage et le nom des rues.*

*C'est ainsi qu'il y aurait lieu de comprendre la partie de la rue des Déportés (la partie située après le bois du Nangot) dans Franière (centre).*

*Sur Buzet, le Chemin des Deux-Pays (partie haute) où seule la rive côté Namur (Malonne) est construite, devra tenir compte d'un futur lotissement (S.A. FORELUX). Ces limites territoriales se situeront dans un même espace de vie.*

*La rue Emile-Lessire se retrouve erronément sur deux quartiers (Buzet et Sovimont). Dans la réalité, le début de cette rue commence à l'ancienne taverne dénommée « Le Val » actuellement le restaurant « Le relais gourmand » et se termine pour la partie située sur Floreffe à la ferme du Stordoir ; la seconde partie jusqu'à la place de Buzet se situe sur Buzet.*

*Deux noms de rues sont absents sur Buzet : chemin du Pont-Coliame, chemin des Trois-Poiriers.*

*Il y a lieu de respecter la toponymie, c'est ainsi que le quartier dénommé « Maulenne » devrait être remplacé par « Le Lakisse ».*

*Un nom de rue est absent sur Franière : chemin de Taravisée.*

*Idéalement, deux quartiers devraient être créés : le centre (semi-aggloméré) et les hauteurs (Trémonroux et Robersart).*

*La rue Broque-aux-Bwès se situe sur Floreffe et non sur Floriffoux.*

*Sur Floriffoux, en terme d'espace vital, les rues du Bois-Planté et du Bosquet devraient être comprises dans la section de Soye ainsi que le tronçon de la rue Chaput située après le carrefour du « Bois-Planté » en direction de Soye.*

*L'Assemblée ne peut accepter le découpage proposé et se prononce sur ce nouveau découpage eu égard aux remarques précitées. » ;*

Considérant que la Conférence Permanente du Développement Territorial (C.P.D.T.), initiée en 1998 à l'initiative du Gouvernement wallon, travaille sur la définition et l'investigation des thèmes essentiels du développement territorial durable au sein de la Wallonie ;

Considérant que l'objectif de ce découpage en quartiers est d'aboutir à une trame géographique pertinente pour collecter et traiter des données statistiques utiles pour une gestion optimale de l'espace et du territoire communal ;

Considérant que le découpage proposé effectué selon une méthodologie préétablie ne paraît pas pertinente compte tenu des réalités de terrain ;

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> :

de refuser le découpage par quartiers proposé et de retenir les remarques formulées par la C.C.A.T. en séance du 14/04/2005 dans le cadre d'un nouveau découpage.

Article 2 :

De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur Jean-Paul SANDERSON, membre de la C.P.D.T.



### 5.3. Avant-Projet du P.A.S.H. – Modifications - approbation.

Vu notre délibération du 25 octobre 2004 décidant de remettre un avis favorable sur le projet de P.A.S.H. de la Sambre moyennant les remarques de la C.C.A.T., celles concernant des précisions ou des corrections planologiques et celles soulevées en cette même séance ;

Vu les dispositions légales et décrétales en matière de financement et d'assainissement des eaux usées ;

Vu la délibération du 25 avril 2005 du Collège Echevinal reprenant sept modifications qui devront être apportées au zonage :

- le quartier du « Cheval de bois » ainsi que la zone comprise entre le numéro 3 et les numéros 5 et 6 de la rue Coriat à Floreffe passeront en zone d'assainissement autonome ;
- la zone d'assainissement autonome du quartier du « Bosquet » sera étendue au tronçon de la rue Juste-Chaput (entre le carrefour du Bois-Planté et la rue Lorent) et le tronçon du chemin de la Limite compris de part en d'autre de la voirie entre le numéro 3 et le numéro 6 ;
- la partie de la rue Robersart à Floreffe comprise entre le numéro 111 et le numéro 136 passera en zone d'assainissement autonome ;
- La partie haute de la rue de Suarlée à Floriffoux comprise entre le numéro 19 et 27 passera en zone d'assainissement autonome communal ;
- La zone d'assainissement autonome du quartier « Mauditienne » comprendra l'espace et les bâtiments numérotés 15 et 15A ;
- la partie de part et d'autre de la rue de la Tannerie descendant vers la Sambre, le long du chemin de halage jusqu'au pont (rue de Soye) et la partie de la rue de Soye (à gauche en direction de Soye à partir du numéro 21 rue de Soye) devront passer en zone d'assainissement autonome ;
- la zone comprenant les quatre habitations de la rue des Vaches passera en zone d'assainissement autonome communal ;

Considérant la réunion de travail du 19 avril 2005 entre des représentants de notre Administration, un représentant de la S.P.G.E. et d'I.N.A.S.E.P. ;

Considérant que les modifications de minime importance demandées par notre Conseil communal lors de la séance du 25 octobre 2004 ont été clairement décrites et répertoriées sur plan ;

Considérant qu'il y avait lieu de peaufiner notre dernier avis ;

Considérant que ce choix est opéré en fonction de la réalité du terrain ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après avoir délibéré,

DECIDE par 15 voix pour et 4 abstentions (M. Jossart, Mme Polet, Mme Dasse et M. Barbier) :



Article 1er :

De ratifier l'avis favorable émis par notre Collège Echevinal en séance du 25 avril 2005 relatif aux sept modifications apportées au zonage en complément à notre avis rendu en séance du 25 octobre 2004.

Article 2 :

De transmettre copie de la présente à la S.P.G.E., à I.N.A.S.E.P. ainsi qu'aux services communaux des travaux et de l'environnement.

**6/ Dossiers « Règlements complémentaires de circulation »**

6.1. Règlement complémentaire de la circulation routière – Organisation du marché public hebdomadaire.

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus précisément son article 119;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation Routière dûment modifiée ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant Règlement Général sur la Police de la Circulation Routière dûment modifié ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière dûment modifiée ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement relatif à l'organisation du marché hebdomadaire de Floreffe approuvé par le Conseil Communal en date du 31 janvier 2005 ;

Revue notre décision du 26 février 1990 organisant la police de la circulation routière du marché hebdomadaire de Floreffe ;

Revue notre décision du 31 janvier 2005 organisant un règlement de circulation routière concernant le marché hebdomadaire ;

Revu l'arrêté de police du 15 février 1988,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure utile en vue d'assurer la sécurité des personnes et le bon déroulement de cette activité;

Considérant que les mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Considérant que suite à l'avis du Service Public Fédéral Mobilité et Transports le règlement pris en date du 31 janvier 2005 doit être modifié afin d'obtenir l'approbation ministérielle;

ARRETE à l'unanimité :



### Article 1<sup>er</sup> :

Durant l'organisation du marché public hebdomadaire de Floreffe, les jeudis de 05h00 à 15h00 :

- La circulation et le stationnement sont interdits dans les rues E. Romedenne (partie comprise entre la rue du Carmel et la Place Roi Baudouin), A. Renard (partie comprise entre la Place Roi Baudouin et la rue du Vieux Moulin), place Roi Baudouin, la rue des Déportés (partie comprise entre la place Roi Baudouin et la rue Puits Conette);
- Le stationnement est interdit dans la rue du Carmel, à droite dans le sens de la montée, entre la rue E. Romedenne et le n°4 ;
- Dans la rue J. Hanse, à hauteur de la maison communale, des deux côtés de la chaussée, le stationnement est réservé aux autocars, sur une distance de 20 mètres.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C3 amovibles, E1 avec panneau additionnel reprenant la mention « Les jeudis de 05h00' à 15h00' », E9d avec panneau additionnel reprenant la mention « Les jeudis de 05h00' à 15h00' ».

### Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité

#### 6.2. Règlement complémentaire de la circulation routière – Diverses modifications.

Le 31 janvier également, le Conseil Communal a adopté des modifications du règlement sur la police de circulation routière portant sur 2 points :

- La régularisation de la circulation existante d'un sens unique Chemin des Trois Poiriers,
- La réservation d'emplacements de stationnement pour personnes handicapées rue de Soye et rue Riverre.

Dans un courrier daté du 5 avril 2005, le Service public Fédéral de Mobilité et Transports (Service Réglementation de la circulation) fait part de 3 remarques :

- En ce qui concerne la réservation de stationnement rue Riverre, la demande doit être introduite auprès du Ministre Wallon de l'Équipement et des Transports : un contact a été établi avec M. Gaballo, ce 12 avril, afin de connaître la procédure à suivre.  
La réservation d'un emplacement de stationnement rue de Soye, 12 est maintenue.
- Sens interdit Chemin des Trois Poiriers : la remarque porte sur la justification d'interdire aussi le passage des cyclistes à contresens. En effet, sauf justification, tous les sens uniques doivent maintenant être accessibles aux cyclistes dans les deux sens. Vu la configuration des lieux et la faible vitesse des automobilistes dans cette voirie étroite, il n'y a pas lieu de déroger à la généralisation des Sens Unique Limité (SUL). Le paragraphe du projet rédigé par M. Duhot qui précise « Considérant que dans le chemin des Trois Poiriers, les cyclistes ne peuvent pas être admis à contresens à cause de ... » peut être supprimé. Par contre, il est utile de préciser « Considérant que la largeur du chemin des Trois Poiriers ne permet pas le croisement de véhicules venant en



sens opposés », Article 2 : Dans le chemin des Trois Poiriers, la circulation est interdite à tout conducteur (sauf les cyclistes Sens Unique Limité) depuis la rue A. Patiny (et non Patigny) et vers la rue de Fosses.

- A l'avenir, les modifications de règlement seront présentées seules et ne seront donc plus intégrées dans l'ensemble du règlement général.

\*

\*

\*

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus précisément son article 119;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation Routière dûment modifiée ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant Règlement Général sur la Police de la Circulation Routière dûment modifié ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mai 2002 modifiant l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les conditions minimales et particulières de placement de la signalisation routière dûment modifié ;

Vu les rapports de police datés du 16 novembre 2004 et du 11 décembre 2004 ;

Revu le règlement complémentaire général sur la police de circulation routière arrêté par le Conseil communal en date du 14 juin 2004 ;

Revue notre décision du 31 janvier 2005 apportant des modifications au règlement sur la police de la circulation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure utile en vue d'éviter les accidents ;

Considérant que les principes s'appliquent à la voirie communale ;

Considérant que suite à l'avis du Service Public Fédéral Mobilité et Transports le règlement pris en date du 31 janvier 2005 doit être modifié afin d'obtenir l'approbation ministérielle;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> :

Dans la rue de Soye, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long du n°12.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapée et flèche montante « 6m ».

Article 2 :

Dans le chemin des Trois Poiriers, la circulation est interdite à tout conducteur (sauf les cyclistes : Sens unique limité), depuis la rue A. Patiny à et vers la rue de Fosses.



Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 et F19 et les panneaux additionnels M1 et M2 seront placés.

Article 3 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère de la Mobilité.

**7/ Dossiers « Tutelle sur les Fabriques d'églises »**

**7.1. Fabrique d'Eglise de Floriffoux : compte 2004**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment son article 255 9° ;

Considérant que les comptes des fabriques sont présentés avant le 10 avril de l'année suivante au conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis au Gouverneur, au chef diocésain pour être enfin soumis à l'approbation de la Députation permanente ;

Considérant que le compte 2004 de la Fabrique d'Eglise de Floriffoux présente un excédent en boni de 8.908,16 € ;

DECIDE par 17 voix pour et 2 abstentions (M. Jossart et Mme Pollet)

Article 1<sup>er</sup> :

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2004 de la Fabrique d'Eglise de Floriffoux.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

**7.2. Fabrique d'Eglise de Floreffe-Centre : compte 2004.**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;



Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment son article 255 9° ;

Considérant que les comptes des fabriques sont présentés avant le 10 avril de l'année suivante au conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis au Gouverneur, au chef diocésain pour être enfin soumis à l'approbation de la Députation permanente ;

Considérant que le compte présente un excédent en boni de 12.759,09 € ;

DECIDE par 17 voix pour et 2 abstentions (M. Jossart et Mme Pollet)

Article 1<sup>er</sup> :

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2004.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

## 8/ Dossiers « Tutelle sur le CPAS »

### 8.1. CPAS – Budget 2005 – Approbation.

#### **8.1.1. Budget 2005 – Service ordinaire.**

Vu la loi organique du C.P.A.S du 8 juillet 1976 et notamment son article 88;

Vu le budget 2005 du Centre Public d'Aide Sociale adopté par le Conseil de l'Aide sociale de Floreffe en date du 19 avril 2005 ;

Considérant que ledit budget se clôture au service ordinaire en recettes et en dépenses à la somme de 1.874.668,07 € et au service extraordinaire en recettes et en dépenses à la somme de 16.850,00 € ; qu'il n'influence pas la dotation communale prévue au projet de budget communal ;

DECIDE par 10 voix pour, 1 voix contre (M. Barbier) et 8 abstentions (MM. P. Namur, Ph. Jeanmart, Mme N. Dasse, M. P. Jossart, Mmes R-M. Etienne, C. Pollet, MM. G. Bournonville et L. Vandevorst)

Article 1<sup>er</sup> :

D'approuver le budget 2005 (service ordinaire) adopté par le Conseil de l'Aide Sociale en date du 19 avril 2005.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision au Conseil de l'Aide Sociale pour suite utile.

#### **8.1.2. Budget 2005 – Service extraordinaire**

Vu la loi organique du C.P.A.S du 8 juillet 1976 et notamment son article 88;



Vu le budget 2005 du Centre Public d'Aide Sociale adopté par le Conseil de l'Aide sociale de Floreffe en date du 19 avril 2005 ;

Considérant que ledit budget se clôture au service ordinaire en recettes et en dépenses à la somme de 1.874.668,07 € et au service extraordinaire en recettes et en dépenses à la somme de 16.850,00 € ; qu'il n'influence pas la dotation communale prévue au projet de budget communal ;

DECIDE par 10 voix pour, 1 voix contre (M. Barbier) et 8 abstentions (MM. P. Namur, Ph. Jeanmart, Mme N. Dasse, M. P. Jossart, Mmes R-M. Etienne, C. Pollet, MM. G. Bournonville et L. Vandevorst)

Article 1<sup>er</sup> :

D'approuver le budget 2005 (service extraordinaire) adopté par le Conseil de l'Aide Sociale en date du 19 avril 2005.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision au Conseil de l'Aide Sociale pour suite utile.

**9/ Dossiers « Personnel »**

**9.1. Personnel enseignant - Déclaration de vacance(s) d'emploi(s) en vue de la nomination à titre définitif.**

Vu le décret du 06 juin 1994, en particulier son article 31, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et ses modifications ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné ordinaire et spécial tel qu'il a été modifié et vu, notamment, la circulaire administrative du 29 juillet 2004 qui l'actualise dans ses modalités d'application ;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 18 avril 2005 par laquelle il est décidé d'arrêter la liste des emplois vacants pour l'ensemble des implantations de l'école communale de Floreffe, pour l'année scolaire 2005-2006 et d'en proposer la ratification au Conseil Communal ;

Attendu que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> :

De ratifier la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins susvisée du 18 avril 2005 et de déclarer vacants pour l'ensemble des implantations de l'école communale fondamentale de Floreffe, pour l'année scolaire 2005-2006, les emplois suivants :



Enseignement primaire :

- Un emploi à horaire complet d'instituteur(trice) primaire.
- Un emploi à horaire incomplet de maître(sse) spécial(e) de morale non confessionnelle (18/24<sup>e</sup>).
- Un emploi à horaire incomplet de maître(sse) spécial(e) de religion catholique (2/24<sup>e</sup>).
- Un emploi à horaire incomplet de maître(sse) de religion protestante (6/24<sup>e</sup>).
- Un emploi à horaire incomplet de maître(sse) spécial(e) d'éducation physique (10/24<sup>e</sup>).

Enseignement maternel :

- Un emploi à horaire complet d'instituteur(trice) maternel(le).
- Un emploi à horaire incomplet d'instituteur(trice) maternel(le) (13/26<sup>e</sup>).

Ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et ses modifications pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2005 et à condition que ces emplois soient toujours vacants - en tout ou en partie - au 1<sup>er</sup> octobre 2005.

#### **9 bis/ Points supplémentaires**

#### **9 bis.1.Modification du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.**

Conformément au prescrit de l'article 97 de la Nouvelle Loi Communale, le groupe PS a présenté les points supplémentaires suivants :

M. Jossart déclare :

Nous souhaiterions insérer l'article suivant dans le règlement d'ordre intérieur :

« Un membre du Conseil communal, s'il est l'auteur d'une intervention en séance du Conseil communal, peut déposer pour transcription au procès-verbal, un texte manuscrit ou sur support magnétique ne comportant pas plus de 30 lignes. Ce texte devra avoir un rapport avec le point mis en discussion à l'ordre du jour. »

M.le Bourgmestre propose d'organiser une réunion de travail avec les conseillers intéressés par la modification du règlement d'ordre intérieur.

**Le président clôture la séance.**

**Par le Conseil,**

**La secrétaire communale,**

**Le Président,**

**Nathalie Alvarez**

**André BODSON, Bourgmestre**